

Arrêté n° AG-2026-DJS-0633 du 1er juillet 2026
pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à
l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DJS-0633 du 1er juillet 2026 pris pour l'application
de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement
des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

JONC du 3 juillet 2026
Page 15926

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Article 1^{er}

I. Le présent arrêté s'applique aux personnes qui enseignent, animent et encadrent, contre rémunération ou à titre bénévole, les activités subaquatiques suivantes :

1° les activités de plongée avec ou sans scaphandre, dans les conditions fixées au chapitre II ;

2° les activités de randonnée palmée subaquatique, correspondant à une promenade en milieu naturel, en surface, ponctuée de courtes et peu profondes immersions en apnée sous l'eau ;

3° les activités de chasse ou de pêche sous-marine, correspondant à une activité de prélèvement des produits de la mer en apnée ;

4° les activités d'apnée sportive, correspondant à une activité d'apnée verticale sur câble sur un lieu fixe d'une profondeur variable ;

II. Il s'applique également aux personnes morales exploitant des établissements proposant ou organisant ce type d'activité.

Article 2

En application des dispositions du II de l'article 2 de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} exerçant contre rémunération sont titulaires, en fonction du rôle exercé ou de l'activité pratiquée, des formations, diplômes ou qualifications minimales listés à l'annexe VIII-1 de l'arrêté modifié n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 susvisé, ainsi que d'une formation à l'utilisation d'un équipement d'oxygénothérapie.

Article 3

La pratique des activités listées à l'article 1^{er} du présent arrêté par une personne mineure est conditionnée à :

1° l'autorisation de ses parents ou de ses représentants légaux ;

Arrêté n° AG-2026-DJS-0633 du 1er juillet 2026

Mise à jour le 01/07/2026

2° la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité concernée, sauf pour le baptême de plongée d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Article 4

La pratique des activités listées à l'article 1^{er} du présent arrêté se déroule sous la supervision d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion pendant toute la durée de l'activité et chargé :

1° d'adapter le programme des activités afin que l'évolution des conditions météorologiques et d'état de la mer ne mette pas en péril la sécurité et la santé des pratiquants ;

2° que les garanties de sécurité et de technicité définies par le présent arrêté soient respectées ;

3° de définir et consigner les paramètres de l'activité pour chaque palanquée ;

4° de prévenir les secours en cas de nécessité, en français ou en anglais ;

5° d'établir une fiche de sécurité comprenant les noms, les prénoms et aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les divers paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année.

Article 5

Les pratiquants d'une activité listée à l'article 1^{er} du présent arrêté ont à leur disposition sur les lieux de mise à l'eau ou d'immersion le matériel de secours suivant :

1° une radio VHF marine lorsque que la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée et au minimum un moyen de communication permettant de prévenir les secours dans les autres cas ;

2° un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve, des masques adaptés aux pratiquants et un masque à haute concentration ;

3° un ensemble d'oxygénothérapie, d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours ;

4° une couverture isothermique ;

5° une fiche d'évacuation selon le modèle type figurant en annexe I à remettre aux secours ;

6° un matériel de premier secours obligatoire listé au II de l'article 5 de l'arrêté n° 2023-3789/GNC susvisé ;

7° lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, un moyen efficace de rappeler les plongeurs en immersion depuis la surface ;

8° un plan de secours écrit, adapté au lieu et à l'activité pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance des encadrants et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Article 6

Le matériel subaquatique, les équipements nautiques utilisés par les pratiquants et le matériel d'assistance et de secours font l'objet d'inspections, de contrôles et d'entretiens réguliers.

Un carnet de suivi et d'entretien mentionne les informations et les travaux effectués sur le matériel.

Les combinaisons, masques, tubas et détendeurs mis à disposition des pratiquants par les établissements sont désinfectés avant chaque utilisation en cas de changement d'utilisateurs.

Article 7

I. Si l'activité est réalisée avec un navire support, pendant toute la durée de l'activité, une personne formée à piloter le navire ou détentrice d'un titre ou diplôme le permettant, formée à l'utilisation d'un équipement d'oxygénothérapie et à alerter les secours, reste à bord. Le navire reste sur le site de l'activité et la personne chargée de la sécurité surface assure une veille visuelle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une activité sans sécurité en surface peut être organisée sous la responsabilité du directeur de plongée, à condition d'utiliser deux lignes de mouillage dont la fiabilité a été vérifiée.

II. - Les pratiquants en immersion sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Le matériel d'assistance et de secours est accessible par tous les plongeurs au point de mise à l'eau.

Article 8

La pratique des activités subaquatiques de nuit est soumise aux prescriptions suivantes :

1° les activités sont limitées à trente mètres de profondeur ;

2° chaque pratiquant est muni d'une lampe étanche allumée pendant tout le temps de la plongée et la personne encadrant la palanquée, ou l'un des plongeurs en cas de palanquée autonome, est équipée d'une lampe étanche de secours supplémentaire ;

3° le navire participant est tenu de montrer les feux et marques prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas d'un départ de la rive sans navire, le point de mise à l'eau est matérialisé par un éclairage visible par les plongeurs en surface.

Article 9

I. En cas d'incident ou d'accident de plongée, la chaîne de secours suit la chronologie suivante :

1° Protéger en vue d'éviter le suraccident ou l'aggravation de la situation ;

2° Alerter les secours ;

3° Secourir ;

4° Transmettre les informations quant aux caractéristiques de la plongée, dont les coordonnées du directeur de plongée, lors de l'évacuation de la victime.

II. Le capitaine du navire support à l'activité subaquatique signale au Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Nouvelle-Calédonie tout incident ou accident le concernant portant atteinte à la sécurité du navire, à celle de son équipage ou des pratiquants sous sa responsabilité, ou de nature à compromettre la sécurité de la navigation ou susceptible de porter atteinte au milieu marin.

Article 10

I. L'établissement des activités subaquatiques fait remplir à ses pratiquants une fois par année civile le questionnaire médical figurant en annexe II.

La pratique de l'activité est conditionnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les personnes âgées de plus de soixante ans et celles atteintes ou ayant été atteintes de l'une des affections énumérées à l'annexe II.

Le directeur de plongée peut interdire à un pratiquant de participer à une plongée s'il a connaissance du fait que son état physique, psychologique ainsi que ses compétences, sont incompatibles avec l'activité proposée.

II. Les personnes encadrant ou enseignant les activités subaquatiques sont admises à exercer ou reprendre cette activité sur présentation d'une attestation médicale, figurant en annexe III, délivrée par un médecin du sport, un médecin fédéral de la Fédération française de sports sous-marins (FFESSM) ou un médecin spécialisé en plongée hyperbare certifiant que cette personne ne présente aucune inaptitude à ce genre d'activité.

Chapitre II : Organisation et encadrement des activités de plongée avec ou sans scaphandre

Section 1 : Dispositions communes

Article 11

I. - La plongée avec ou sans scaphandre ne peut être pratiquée que selon l'une des modalités suivantes :

1° les plongeurs majeurs, titulaires d'une certification permettant d'évoluer sans guide de palanquée, peuvent pratiquer la plongée en autonomie, sur autorisation d'un directeur de plongée ;

2° les plongeurs titulaires d'une certification ne permettant pas d'évoluer en autonomie peuvent pratiquer la plongée en exploration, encadrés par un guide de palanquée ;

3° les plongeurs non titulaires d'une certification peuvent pratiquer les plongées suivantes, encadrés par un enseignant qualifié :

a) le baptême ou l'initiation à la plongée correspondant respectivement à des actes de formation individuelle ou collective ;

b) la plongée de formation et d'évaluation, dans la perspective de recevoir une certification.

II. - Le déroulement de la plongée, quel que soit son format, respecte les prescriptions et standards fixés par l'organisme à l'origine de la certification des plongeurs, des guides de palanquées et du directeur de plongée, dans la limite des seuils précisés ci-dessous :

1° dans la zone de 0 à 20 mètres : 6 plongeurs maximum par encadrant ;

2° dans la zone de 20 à 40 mètres : 4 plongeurs maximum par encadrant.

3° au-delà de 40 mètres: 2 plongeurs maximum par encadrant.

Article 12

I. Le directeur de plongée contrôle que les pratiquants disposent des aptitudes techniques justifiées par des brevets, diplômes ou certifications et d'un carnet de plongée correspondant à la pratique concernée. En cas de doute sur le niveau d'un pratiquant ou de ses compétences, l'encadrant procède à une plongée d'évaluation.

II. Une palanquée est un groupe d'au moins deux plongeurs qui suit le même trajet à la même profondeur et pendant la même durée. Lorsqu'une palanquée est composée de pratiquants justifiant d'aptitudes différentes, elle ne dépasse pas les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives.

Article 13

Lorsqu'en milieu naturel, le directeur de plongée reste à bord pendant une plongée d'exploration, il désigne un guide de palanquée pour encadrer la plongée.

Le guide de palanquée est responsable du déroulement de la plongée et vérifie que ses caractéristiques sont adaptées au niveau des participants. Il est responsable de la sécurité de ses plongeurs sous l'eau.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la plongée avec scaphandre autonome

Article 14

Lors d'une plongée autonome, les plongeurs sont responsables du déroulement et de la sécurité de leur plongée, ainsi que du respect des consignes du directeur de plongée qui l'a autorisée.

Article 15

La plongée autonome à l'air est limitée à soixante mètres.

Article 16

I. Les équipements sous pression destinés au gonflage en air ou aux mélanges des bouteilles de plongée répondent aux normes d'installation, de fonctionnement et d'entretien propres à ces équipements.

Un carnet de suivi et d'entretien mentionne toutes les opérations réalisées sur ces équipements en précisant la date et la nature des interventions.

II. Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles de gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel :

1° chaque plongeur est muni d'un système de gonflage au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir et d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;

2° chaque plongeur encadré au-delà de vingt mètres, chaque plongeur en autonomie et chaque encadrant est muni d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée ;

3° la personne encadrant la palanquée et chaque plongeur autonome est muni d'un parachute de palier.

Article 17

Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de mise à l'eau ou d'immersion, outre le matériel de secours prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie, le matériel d'assistance suivant :

1° une bouteille de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeur, dont le contenu est prévu par le plan de secours adapté à la plongée organisée ;

2° une tablette de notation immergeable.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la plongée avec scaphandre autonome aux mélanges autre que l'air

Article 18

I. Les gaz et mélanges respiratoires autorisés sont les suivants :

1° le nitrox, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;

2° l'héliox, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium ;

3° le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium ;

3° l'oxygène pur, utilisable dans les recycleurs et en décompression.

II. L'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur les lieux de plongée des équipements prévus par les standards des organismes de formation.

Article 19

I. Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus.

II. L'exploitant s'assure que le mélange respiratoire autre que l'air est mentionné sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :

1° le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;

2° la date de l'analyse ;

3° le nom du fabricant ou du distributeur.

III. Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes :

1° le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ;

2° la profondeur maximale d'utilisation du mélange.

Section 4 : Dispositions spécifiques aux activités de plongée sans scaphandre

Article 20

La personne encadrant des activités de plongée sans scaphandre est dans l'eau avec les pratiquants, munie d'un sifflet et d'une bouée de signalisation.

Chapitre III : Autres activités

Article 21

Le taux d'encadrement pour les activités d'apnée sportive est fixé à 6 participants pour un encadrant.

Article 22

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.